

## Arrêt

n° 309 331 du 5 juillet 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. DELHEZ  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire.
2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 9bis et 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que [des] articles 3 et 8 de la Convention Européenne de

Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, [du] principe général de bonne administration ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration, de la longueur de la procédure d'asile, de son absence d'attaches au pays d'origine, de ses perspectives professionnelles, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, des craintes alléguées en cas de retour au pays d'origine, l'absence de poste diplomatique en Guinée, la pandémie de COVID-19, des lignes directrices évoquées par le Secrétaire d'Etat, des déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies du 7 juillet 2021 ainsi que de la lettre conjointe de ce dernier et du Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et des migrants du 15 juillet 2021.

Partant, la première décision entreprise doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée, dès lors qu'elle permet au destinataire de comprendre les raisons qui ont mené la partie défenderesse à adopté cet acte. Par conséquent, l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante allègue que « sans justification aucune, sans motivation particulière, la partie adverse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable » est inopérante.

3.3. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse « a procédé à une vague de régularisation en déclarant fondée des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et que « les étrangers se trouvant dans des situations similaires à celle du requérant (long séjour et offre d'emploi, ...) se sont vus octroyer un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil observe qu'elle reste en défaut d'identifier un tant soit peu la « vague de régularisation » à laquelle elle fait référence. Elle n'étaye pas ses allégations par des exemples concrets et ne démontre pas la comparabilité supposée de sa situation avec celle de ressortissants étrangers qui se seraient vus octroyer un titre de séjour.

3.4. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la partie défenderesse « a examiné chacun de ces éléments indépendamment les uns des autres et ce nonobstant la demande d'examen global de ces éléments », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonscrit et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil estime que les développements de la partie défenderesse détaillant chacun de ces éléments en question, loin de trahir un examen séparé de chacun de ceux-ci, ont pour objectif d'informer au mieux la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et de répondre ainsi aux arguments essentiels de l'intéressé, conformément à l'obligation formelle qui lui incombe.

3.5. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « les circonstances exceptionnelles sont uniquement destinées à justifier l'introduction de la demande en Belgique plutôt qu'à

l'étranger et ne peuvent justifier l'octroi d'un titre de séjour » étant donné qu' elle semble « au travers de cette formulation, faire fi de la jurisprudence constante et unanime, tant de la Juridiction de Céans que du Conseil d'Etat qui considèrent que les éléments évoqués à titre de circonstances exceptionnelles peuvent également être évoqués pour justifier l'octroi d'un titre de séjour », le Conseil observe à la lecture de la première décision litigieuse que la partie défenderesse n'a nullement postulé, implicitement ou explicitement, qu'il est exclu qu'un même élément puisse constituer à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.6. Quant aux craintes invoquées par la partie requérante à l'égard d'un retour au pays d'origine, force est de constater qu'elles ont été prises en considération par la partie défenderesse qui a indiqué à cet égard que « pour ce qui concerne les craintes pour sa vie en cas de retour en Guinée en raison des faits à l'origine de son exil et à la base de sa demande d'asile, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « *la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...)* » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressé a introduit une première demande de protection internationale le 10.08.2017 clôturée négativement le 25.06.2019 et une deuxième demande de protection internationale le 30.01.2020 clôturée négativement le 15.09.2022 par une décision du Conseil d'Etat. Dans la mesure où nous examinons si les circonstances alléguées par l'intéressé ont bien un caractère exceptionnel au moment du traitement de la demande (et non au moment de l'introduction de la demande), nous ne pouvons qu'observer que plus aucun recours n'est actuellement pendant dans le cadre des demandes d'asile introduites par l'intéressé auprès d'instances de recours. L'argument selon lequel [la partie requérante] n'a pas pu se faire entendre à l'audience faute d'avoir reçu le recommandé envoyé dans le cadre du recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de sa deuxième demande de protection internationale par le CGRA le 27.08.2020 a donc été examiné dans le cadre des procédures introduites et clôturées actuellement. Et nous constatons que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes pour sa vie alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile ».

Le Conseil rappelle à cet égard que le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

En l'espèce, il résulte de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante que cette dernière semble s'être prévalu des faits invoqués à l'appui de sa procédure de protection internationale.

Or, force est de relever que la dernière procédure de protection internationale de la partie requérante a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qui a été confirmée en appel par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 275 744 prononcé le 4 août 2022.

Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement estimer se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné la demande de protection internationale de la partie requérante, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, cette dernière n'ayant apporté aucun nouvel élément rétablissant l'absence de crédibilité de son récit.

3.7. La partie défenderesse a également pris en considération « l'absence de poste diplomatique au pays d'origine et l'obligation de se rendre au Sénégal pour introduire sa demande de séjour » et a estimé qu'un tel élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que « *cela n'empêche pas [la partie requérante] d'entamer ses démarches auprès de l'ambassade belge à Dakar, laquelle est compétente pour son lieu de résidence. Le requérant reste en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par*

*rapport à des compatriotes sur place désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile, voire impossible, un retour au pays d'origine ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer « qu'il serait totalement impossible pour le requérant, devant déjà lutter pour sa vie et pour vivre dans des conditions indignes en GUINEE, de prévoir et organiser en plus un hypothétique voyage au SENEGAL, sans certitude que celui-ci puisse effectivement se réaliser puisqu'il dépendra de l'autorisation des autorités sénégalaises ».

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à démontrer qu'il lui serait impossible d'atteindre le poste diplomatique compétent au Sénégal pour y introduire sa demande.

Quant à la lutte pour sa survie, force est de constater que l'argumentaire de la partie requérante n'est étayé d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés en termes de requête.

3.8.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois. Les décisions attaquées ne peuvent donc nullement être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.8.2. En outre, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que « Pour ce qui concerne l'invocation par l'intéressé du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et sociale, des liens sociaux tissés par lui en Belgique, rappelons que le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la

*Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. (en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., Arrêt n° 12.168 du 30.05.2008 ; C.C.E., Arrêt n°286 821 du 30.03.2023). Notons par ailleurs que l'existence d'une vie familiale, qui ne fait pas l'objet de la demande, mais dont il est fait mention dans le dossier administratif de l'intéressé, révélant la présence en Belgique d'une compagne enceinte, n'est nullement étayée et documentée ; or, il revenait à Monsieur [I. C.] d'étayer ces éléments. Qui qu'il en soit, nous observons que l'intéressé reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle ».*

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis précité et, d'autre part, la vie privée et/ou familiale de la partie requérante et qu'elle a motivé à suffisance et adéquatement la première décision litigieuse quant à ce.

3.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision querellée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte contesté n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande lors de l'audience du 11 juin 2024, la partie requérante plaide avoir une partenaire en Belgique, que lors de l'adoption des décisions attaquées, cette dernière était enceinte de sept mois et qu'aujourd'hui l'enfant est né. Elle estime former une famille avec sa compagne et leur enfant et affirme qu'elle fera le nécessaire pour régulariser sa situation.

5.2. Le Conseil estime que ces informations ne peuvent être prises en considération par le Conseil et doivent être écartées des débats, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris les actes attaqués.

Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

5.3. Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier le constat posé au point 4. du présent arrêt.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'est donc pas nécessaire de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS